



La planification fiscale et le CELI

Juillet 2021

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

C'est en 2009 que le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) a été créé pour les Canadiens. Selon le gouvernement, le CELI est « un compte enregistré, souple et à usage général, qui permet aux Canadiens de gagner un revenu de placement libre d'impôt et de répondre ainsi, tout au long de leur vie, à leurs besoins en matière d'épargne ».

Principes de base

Tous les résidents canadiens de 18 ans ou plus peuvent ouvrir un CELI. Il suffit d'avoir un numéro d'assurance sociale au moment d'ouvrir le compte. Il n'y a pas de limite au nombre de CELI qu'un particulier peut ouvrir.

Cela dit, le montant qu'il est possible de verser dans un CELI dépend des droits de cotisation à un CELI. Si vous avez au moins 18 ans et êtes résident canadien, vous accumulez des droits de cotisation à un CELI chaque année depuis 2009. Ces droits s'additionnent, et les droits de cotisation inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures.

Si vous aviez au moins 18 ans en 2009, résidez au Canada depuis au moins 2009 et n'avez jamais cotisé à un CELI, en 2021, vous pourriez verser dans un CELI une somme de 75 500 \$. Ce montant inclut les 5 000 \$ de droits de cotisation au CELI de 2009 à 2012, les 5 500 \$ pour 2013 et 2014, les 10 000 \$ pour 2015, les 5 500 \$ de 2016 à 2018 et les 6 000 \$ de 2019 à 2021.

Les sommes retirées d'un CELI au cours d'une année donnée sont automatiquement ajoutées aux droits de cotisation de l'année suivante. Cela signifie que vous pouvez retirer des fonds d'un CELI et y verser un montant équivalent une autre année. Pour éviter des pénalités, il se peut que, à la suite d'un retrait, la prochaine cotisation au CELI doive attendre à une année subséquente. Les sommes retirées pour rectifier une cotisation excédentaire ne sont pas rajoutées aux droits de cotisation.

Prenons un exemple : Julie a versé sa cotisation maximale pour l'année en cours en juin. Comme elle avait aussi versé sa cotisation maximale pour les années précédentes, ses droits de cotisation sont pour l'instant complètement utilisés. Elle retire 10 000 \$ en août pour payer la réception à son mariage. Un mois plus tard, elle verse à nouveau 10 000 \$ dans son CELI en utilisant une partie de l'argent qu'elle a reçu en cadeau de mariage. Étant donné que la somme qu'elle a retirée a été ajoutée à ses droits de cotisation de l'année suivante, Julie a donc versé une cotisation en trop sans le savoir.

Les règles de cotisation et de retrait semblent parfois occasionner des problèmes quand les fonds d'un CELI sont transférés d'une institution financière à une autre. On peut directement transférer des fonds entre deux CELI appartenant à la même personne sans que le droit de cotisation en soit affecté. Afin de réaliser cette opération, le formulaire approprié doit être rempli et remis à l'institution financière destinataire. Celle-ci fera ensuite le nécessaire pour que la somme soit directement transférée du CELI de l'autre institution. Au lieu de faire une telle demande, plusieurs personnes choisissent plutôt, afin d'éviter les frais afférents ou le temps de traitement, de retirer eux-mêmes l'argent d'un premier CELI pour le verser dans un second. Elles sont par la suite surprises de constater qu'elles ont ce faisant dépassé leurs droits de cotisation.

Même si elles sont faites en toute bonne foi, les cotisations excédentaires peuvent entraîner d'importantes pénalités. Une cotisation excédentaire involontaire occasionne une pénalité de 1 % par mois pour chaque mois où elle demeure dans le CELI. Une cotisation excédentaire intentionnelle, autrement dit une tentative manifeste de la part d'un contribuable de percevoir un revenu ou un gain exempt d'impôt, entraîne une pénalité de 100 % sur tout revenu ou gain résultant de la cotisation excédentaire. Toutefois, toute somme correspondant à la pénalité mensuelle de 1 % applicable à cette même cotisation excédentaire est déduite de la pénalité de 100 %.

Le résultat d'une cotisation en nature est une disposition présumée. Un gain en capital doit alors être déclaré et une perte en capital refusée, tout comme pour les cotisations REER en nature.

À la différence d'un REER, mais tout comme un régime enregistré d'épargne-études (REEE), les cotisations à un CELI proviennent du revenu après impôt (il s'agit donc d'un régime « à impôts prépayés ») et, en conséquence, ne sont pas déductibles du revenu. Le principal avantage, en supposant qu'il n'y a pas de cotisation versée en trop, est que le revenu et les gains sur les placements détenus dans un CELI ne sont imposés ni pendant qu'ils y demeurent ni lors du retrait.

Nous avons là de nombreuses occasions spéciales de planification.

Élaboration d'un plan d'épargne

De nombreux investisseurs estiment qu'il est prudent de maintenir une « réserve pour les temps difficiles », expression utilisée pour décrire les fonds qui ont été mis de côté en espèces ou quasi-espèces et qui peuvent être retirés justement dans les temps difficiles.

Le principe sous-jacent à cette réserve pour les temps difficiles est qu'il doit y avoir une source de fonds facilement accessibles au cas où se produirait un événement qui exige des dépenses importantes, immédiates et imprévues, par exemple, un toit qui fuit.

Par contre, les espèces ou les quasi-espèces conservées dans cette réserve sont généralement investies dans des titres à revenu fixe productifs d'intérêts fortement imposés.

Or, si votre fonds d'urgence se trouve dans un CELI, dans la mesure où vous respectez les règles, tout le revenu d'intérêt obtenu sera libre d'impôt, qu'il soit versé sur un compte d'épargne CELI à intérêt élevé ou sur les parts d'un fonds commun de placement du marché monétaire détenues dans un CELI.

Ce fonds à usages multiples peut aussi être utilisé en dehors des cas d'urgence, autant de fois qu'on veut durant toute sa vie et pour des raisons diverses : s'acheter une voiture, payer les dépenses d'un mariage, acheter une propriété, etc.

Planification fiscale : CELI ou REER?

Une des questions les plus fréquentes demeure : si on a une somme d'argent limitée à placer, faut-il cotiser à un CELI ou à un REER?

Les deux régimes sont censés être neutres du point de vue fiscal lorsque le taux d'imposition marginal est constant. La figure 1 compare l'accumulation après impôt qui résulte du placement d'un revenu d'emploi ou d'entreprise de 5 000 \$ pendant 20 ans dans un CELI ou dans un REER.

Dans le scénario CELI, la somme de 5 000 \$ est imposée immédiatement, lorsqu'elle est gagnée, au taux d'impôt marginal du particulier (qu'on suppose être de 40 %) et la somme de 3 000 \$ après impôt est investie dans le CELI. Étant donné que cet impôt est littéralement « prépayé » et que les revenus et les gains au sein du CELI ne sont pas imposés pendant qu'ils y sont accumulés, pas plus qu'au moment du retrait, la valeur après impôt s'élève à 7 960 \$ après 20 ans, si on postule un taux de croissance de 5 %.

Par comparaison, prenons l'exemple d'un revenu de 5 000 \$ sur lequel on ne paie pas d'impôt immédiatement parce qu'on l'a versé dans un REER et qu'on a réclamé une déduction. La somme de 5 000 \$ investie fructifie jusqu'à 13 266 \$ et est finalement imposée au moment du retrait dans 20 ans à 40 %. On obtient exactement le même montant après impôt, soit 7 960 \$.

Figure 1

Description	CELI	REER
Revenu avant impôt	5 000 \$	5 000 \$
Impôt (40 %)	(2 000)	s. o.
Cotisation nette	3 000 \$	5 000 \$
Montant dans 20 ans, avec une croissance de 5 %	7 960	13 266
Impôt au retrait (40 %)	0	(5 306)
Montant net	7 960 \$	7 960 \$

Bien que les deux régimes semblent produire les mêmes résultats, cela est vrai uniquement si le taux d'imposition initial est le même que le taux d'imposition au retrait.

Le REER pourrait être judicieux si l'on pense que le taux d'imposition au retrait sera inférieur au taux d'imposition lors de la cotisation originale. Inversement, le CELI pourrait signifier que vous paierez moins d'impôt au bout du compte, si vous prévoyez que votre taux d'imposition (y compris l'effet des retraits du REER sur les prestations du Supplément de revenu garanti ou de la Sécurité de la vieillesse, qui font l'objet d'une retenue en fonction du revenu, comme il est indiqué ci-dessous) sera supérieur au moment du retrait à ce qu'il était au moment du versement de la cotisation.

Cependant, les chiffres ne sont pas l'unique élément à considérer, puisque le CELI est beaucoup plus souple. Par exemple, l'épargne retirée peut être redéposée ultérieurement dans le CELI. Cela n'est pas possible dans le cas d'un REER.

Planification de l'épargne pour tous les Canadiens

En 2003, une étude de l'Institut C.D. Howe intitulée *New Poverty Traps: Means-Testing and Modest-Income Seniors* concluait que, pour de nombreux Canadiens à faible revenu, les REER constituent un placement épouvantable parce que nombre de prestations, crédits et programmes offerts par le gouvernement sont fondés sur le revenu net et diminuent considérablement, voire ne sont plus disponibles, à mesure que le revenu augmente.

Les Canadiens à revenu peu élevé qui obtiennent le crédit pour TPS ou TVH pourraient constater que même un petit montant de revenu de placement imposable peut commencer à gruger leur crédit. En maintenant tout leur revenu libre d'impôt dans un CELI, ils peuvent préserver leur crédit.

De même, les parents qui obtiennent l'Allocation canadienne pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) pourraient s'apercevoir que le revenu de placement imposable réduit le montant des prestations auxquelles ils ont droit. Obtenir ce revenu dans un CELI peut les aider à préserver une partie des prestations qui auraient été autrement réduites.

Dans le cas des aînés qui vivent de retraits de leur REER ou de leur fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), l'une des critiques les plus sévères faites à l'endroit du système actuel est que, lorsque les fonds sont retirés à la retraite, ils sont non seulement imposés au taux d'imposition marginal personnel du retraité, mais, dans de nombreux cas, ils ont une incidence sur l'admissibilité aux programmes de prestations et de crédits gouvernementaux fondés sur le revenu, comme le Crédit en raison de l'âge, le Supplément de revenu garanti (SRG) ou même la Sécurité de la vieillesse (SV).

Comme les retraits d'un CELI ne sont pas considérés comme un « revenu », ils n'ont pas d'incidence sur le SRG ni sur la SV, et ne réduiront pas le Crédit en raison de l'âge.

Pour en savoir plus sur les avantages du CELI par rapport au REER, consultez le rapport REER, CELI ou prêt hypothécaire : faire le bon choix¹.

Planification de la retraite

Le CELI peut aussi aider les personnes qui ne peuvent pas cotiser à un REER pour diverses raisons.

Par exemple, les employés qui participent à des régimes de pension agréés par l'intermédiaire de leurs employeurs peuvent trouver que le facteur d'équivalence limite sérieusement leur capacité à cotiser à un REER.

De même, les Canadiens qui n'ont pas de revenu ou ont plus de 71 ans peuvent trouver que le CELI est un moyen utile d'engranger des fonds supplémentaires pour l'épargne ou la retraite, en franchise d'impôt.

Planification des études : CELI ou REEE?

Bien que le REEE soit l'instrument idéal pour la plupart des parents qui souhaitent épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants en raison des généreux programmes de bons et subventions qu'offrent les gouvernements fédéral et provinciaux, il ne constitue pas la seule option.

Le CELI permet aux parents d'épargner pour financer non seulement les études postsecondaires de leurs enfants, mais aussi leurs études primaires ou secondaires dans une école privée. De plus, lorsque les parents retirent le revenu provenant des fonds investis dans un CELI pour financer les études de leurs enfants, ce revenu est entièrement libre d'impôt.

Comparez cela aux retraits de revenu du REEE qui se présentent généralement sous la forme de paiements d'aide aux études (PAE) entièrement imposables. C'est l'étudiant qui doit payer de l'impôt sur les PAE et, s'il a un emploi à temps partiel ou travaille durant l'été, il est très possible qu'il paie de l'impôt sur ces PAE, tandis que les parents peuvent retirer de l'argent du CELI en franchise d'impôt, puis le donner à l'étudiant pour financer ses études.

Fractionnement du revenu avec le conjoint et les enfants (de plus de 18 ans)

Normalement, les règles d'attribution de la Loi de l'impôt sur le revenu interdisent qu'un conjoint légal ou de fait² tente d'attribuer un revenu ou des gains en capital à l'autre conjoint.

Les règles applicables aux CELI prévoient une exception aux règles d'attribution. Celles-ci ne s'appliquent pas au revenu ou aux gains obtenus à partir de cotisations faites à un CELI utilisant des fonds donnés à son titulaire par un conjoint.

Le contribuable ayant les revenus les plus élevés a ainsi la possibilité de donner un montant pouvant aller jusqu'au plafond de cotisation annuel à son conjoint pour que celui-ci puisse cotiser à son propre CELI.

De plus, si vous avez des enfants d'au moins 18 ans, vous avez la possibilité de donner annuellement à chacun un montant allant jusqu'au plafond de cotisation pour qu'ils cotisent à leur propre CELI (vous ne pouvez pas établir un CELI conjoint ou un CELI « en fiducie » pour vos enfants).

¹ Vous pouvez lire le rapport *REER, CELI ou prêt hypothécaire* en ligne à l'adresse https://cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/rrsp-tfsa-mortgage-fr.pdf.

² Dans le présent article, le conjoint désigne une personne avec laquelle vous êtes légalement mariée. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

Planification successorale

La juste valeur marchande du CELI à la date du décès sera remise à la succession en franchise d'impôt, mais tout revenu ou gain accumulé après la date du décès sera généralement imposable.

Dans la plupart des provinces, un particulier peut nommer son conjoint ou conjoint de fait survivant comme titulaire de compte successeur³ et, dans ce cas, l'exonération d'impôt sera maintenue pour le CELI. Si le conjoint ou conjoint de fait survivant n'est pas désigné comme titulaire de compte successeur, mais reçoit le produit d'un CELI par suite du décès du titulaire, ce qu'on appelle un « paiement au survivant », le montant le moindre entre le paiement au survivant et la valeur des actifs du CELI à la date du décès pourra être transféré au CELI du conjoint ou conjoint de fait survivant sans affecter ses droits de cotisation. Le transfert doit être effectué avant la fin de l'année qui suit l'année de décès du conjoint. De plus, dans les 30 jours suivant la date de la cotisation, le conjoint survivant doit signifier son choix à l'Agence du revenu du Canada en remplissant le formulaire RC240, Désignation d'une cotisation exclue – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Il est aussi possible, lorsque c'est autorisé, de désigner un bénéficiaire du CELI qui n'est pas le conjoint ou conjoint de fait. Cette façon de faire présente l'avantage de transférer directement le produit du CELI au bénéficiaire désigné sans passer par la succession, ce qui permet d'éviter les frais d'homologation, dans les provinces où ces derniers s'appliquent. Toute augmentation de la valeur du CELI après le décès sera pleinement imposable pour le bénéficiaire.

Planification en cas d'émigration (non-résidents)

Si vous quittez le Canada et devenez non-résident, vous pouvez conserver votre CELI et continuer de profiter de l'exonération fiscale sur le revenu de placement et les retraits, mais vous ne pourrez plus y cotiser (si vous le faites, cela entraînera des pénalités fiscales) et vos droits de cotisation cesseront de s'accumuler. Les sommes retirées d'un CELI alors que le titulaire n'est pas résident sont ajoutées au plafond de cotisation au CELI et peuvent y être de nouveau versées au moment où la personne rétablit sa résidence au Canada.

Toutefois, n'oubliez pas que votre pays de résidence ne reconnaîtra pas nécessairement l'exonération d'impôt associée au CELI et que, probablement, votre compte sera assujéti aux règles normales d'imposition en matière de placement en vigueur dans ce pays.

Comme pour toute stratégie de planification, faites appel à un planificateur financier ou à un conseiller fiscal qualifié pour examiner si un CELI pourrait compléter votre stratégie d'épargne et de placement.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

³ Au Québec, les actifs d'un CELI qui ne sont pas une assurance-vie doivent en premier lieu passer entre les mains du liquidateur de la succession du titulaire décédé. Par conséquent, il n'est pas possible de désigner le conjoint ou conjoint de fait survivant comme titulaire successeur d'un CELI qui n'est pas une assurance-vie. Il n'y a aucune exception prévue dans la législation du Québec.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.